

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ PERMANENT N°013/2024/PM

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES
POIDS LOURDS SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de La Londe-Les-Maures,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;
- **Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article R*141-3;
- **Vu** le Code de la route et notamment les articles L411-1, R411-8, R411-17, R411-25, R411-26;
- **Vu** le Code pénale et notamment l'article R610-5;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
- **Considérant** que les caractéristiques de certaines voies particulièrement étroites et sinueuses, rendent difficile la circulation des poids lourds;
- **Considérant** que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes génère une nuisance importante à l'intérieur de l'agglomération;
- **Considérant** la possibilité pour les véhicules concernés de contourner la commune par un autre itinéraire sans pour autant allonger les distances;
- **Considérant** l'état général de la voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation;
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules poids lourds sur certaines voies de la Commune, afin d'assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains;
- **Considérant** qu'il y a lieu de regrouper dans un souci de clarté, au sein d'un seul arrêté, la réglementation relative à la circulation des poids lourds;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté permanent n°009/2024/PMP du 31 juillet 2024 est retiré. Les arrêtés permanents n°478/2010/PM, n°120/2011/PM, n°378/2012/PM, n°246/2014/PM, n°019/2018/PMP, n°005/2020/PMP, n°016/2021/PMP, n°017/2021/PM sont abrogés.

I - Dispositions relatives aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes :

Article 2 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, **sauf desserte locale**, sur les voies suivantes:

- ancien Chemin de Hyères, dans sa partie comprise entre le rond-point de la Pascalinette et le carrefour avec le Chemin du Puits de la Commune,
- route du Carrubier,
- rue Eugène Baboulène. L'entrée et la sortie de ces véhicules s'effectueront par le rond-point du XV^{ème} Corps.

Article 3 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, **sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire**, sur les voies suivantes:

- ancien Chemin Vicinal du Port de Léoube à Collobrières, à hauteur du Vallon de la Figuero Rimado,
- chemin communal dit chemin de Tamary,
- route de l'Appié, de l'embranchement de la RD 88 à la limite de la commune,

- route des Borrels, de l'embranchement de la RD 88 à la limite de la commune,
- rue du Chai.

Article 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles concernées, aux véhicules des services de secours et d'urgence ainsi qu'aux véhicules affectés à un service public. Dans le cas de la desserte locale, les conducteurs doivent pouvoir justifier, par tout document approprié, les motivations de la circulation dans la zone réglementée.

II - Dispositions relatives aux poids lourds de plus de 19 tonnes:

Article 5 : La circulation des véhicules de transport de marchandises en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes est interdite sur la traversée de la commune par la RD559a comprise entre le rond-point de la 3^{ème} Division d'Infanterie Américaine (côté Est) et le rond-point de la Garenne (côté Ouest), soit :

- avenue de la 1ère DFL
- avenue Georges Clémenceau
- avenue Albert Roux
- avenue des Combattants d'Indochine

Article 6 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une desserte locale, aux véhicules des services de secours et d'urgence ainsi qu'aux véhicules affectés à un service public. Dans le cas de la desserte locale, les conducteurs doivent pouvoir justifier, par tout document approprié, les motivations de la circulation dans la zone réglementée.

Article 7 : Les dispositions prévues à l'article 5 ne s'appliqueront pas lorsque les voies de contournement de l'agglomération seront exceptionnellement interdites d'accès en raison de travaux, d'accident, d'intempérie, ou de manifestation.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques de la Ville, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à La Londe les Maures, le 5 septembre 2024

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. **Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**